



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/223

portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Gagne
et ses affluents sur la commune de LANTRIAIC

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 123-6 à R 123-23, L 562.1 et suivants et R 562.1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2001, modifié le 16 juin 2011 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Gagne et ses affluents sur la commune de Lantriac ;

VU les pièces du dossier établi par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis défavorable du 28 mai 2012 du conseil municipal de Lantriac ;

VU l'avis réputé favorable du conseil de la communauté de communes du Pays du Meygal ;

VU l'avis favorable du 21 juin 2012 du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

VU l'avis favorable du 18 juin 2012 du Conseil Général de Haute-Loire ;

VU l'avis favorable du 5 juin 2012 de la chambre d'agriculture ;

VU le dossier adressé à la Préfecture le 19 juillet 2012 pour être soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2012/135 du 24 juillet 2012 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation sur la commune de Lantriac du 17 septembre au 17 octobre 2012 inclus ;

VU l'avis favorable émis le 3 novembre 2012 par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête ne nécessitent pas de modification du dossier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Gagne et ses affluents sur la commune de Lantriac ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département ;

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Lantriac et au siège de la communauté de communes du Pays du Meygal pendant une durée minimum de 1 mois ;

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention du Risque Inondation sera tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Mairie de Lantriac,
- au siège de la communauté de communes du Pays du Meygal

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de Lantriac
- M. le Président de la communauté de communes du Pays du Meygal,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
- Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 6 : Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit directement, soit, dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la réponse explicite de l'administration ou de la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration pendant deux mois.

Dans ce dernier cas, une décision explicite de rejet intervenue dans le délai de deux mois ouvert par une décision implicite créerait un nouveau délai pour se pourvoir.

ARTICLE 7 : Le présent PPRI valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Lantriac qui sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de Lantriac, le Président de la communauté de communes du Pays du Meygal et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le 10 DEC 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Régis CASTRO

